

et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

Art. 7. La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient.

Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature.

Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section de commune réunie à une autre commune, ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent des réunions et des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

En cas de division, la commune ou la section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

Art. 8. Les dénominations nouvelles qui résultent soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, est fixée par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Art. 9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les Conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

---

## TITRE II

### *Des Conseils municipaux*

---

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 11. L'élection des membres du Conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au